



**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE SÈTE AGGLOPÔLE
MÉDITERRANÉE ET LA COMMUNE DE MARSEILLAN POUR LE RAMASSAGE DES
ENCOMBRANTS
ANNEES 2017-2018**

ENTRE D'UNE PART :

Sète Agglopôle Méditerranée sise « Le Président » - 4 avenue d'Aigues – BP600 – 34110
FRONTIGNAN
Représentée par Monsieur François COMMEINHES son Président,
Par décision du Président du 31 août 2017

Ci-après dénommée Sète Agglopôle Méditerranée

ET D'AUTRE PART :

La Commune de Marseillan, sise Hôtel de Ville, Rue Général de Gaulle, 34340 MARSEILLAN,
représentée par son Maire en exercice, Yves MICHEL, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du 26 septembre 2017

Ci-après dénommée la Commune

PRÉAMBULE

Sète Agglopôle Méditerranée a choisi la compétence optionnelle de Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Ce bloc de compétences comporte la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ». Il s'agit d'une compétence pleine et entière qui ne fait pas l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire. Sète Agglopôle Méditerranée a donc en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble. Dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont assimilables aux déchets ménagers. Ils sont inclus dans la compétence de Sète Agglopôle Méditerranée.

Cependant, dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, il est proposé de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la ville de Marseillan et Sète Agglopôle Méditerranée afin que la collecte des encombrants soit assurée par la commune. La commune est la mieux à même de remplir cette mission, elle dispose des moyens adaptés et du personnel nécessaire pour effectuer cette prestation dans des délais compatibles avec les attentes des usagers de ce service public.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation d'un service de la Commune au profit de Sète Agglopôle Méditerranée dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion de la collecte des encombrants.

ARTICLE 2 : SERVICES ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le service d'enlèvement des encombrants est défini de la manière suivante :

- est désigné comme « encombrant » tout déchet dont un ménage souhaite se débarrasser mais qu'il ne peut transporter en déchèterie en raison de son volume qui excède celui du coffre d'une voiture de type berline,
- les encombrants issus des professionnels ne sont pas pris en charge par le service mutualisé de ramassage des encombrants,
- pour bénéficier d'un enlèvement d'encombrant, l'utilisateur doit au préalable prendre rendez-vous auprès de sa commune d'appartenance,
- Après convenance du rendez-vous entre le particulier et le service chargé de la collecte des encombrants, l'utilisateur déposera, aux jours et heures arrêtés, l'encombrant sur le domaine public (trottoir) en vue de son enlèvement.

La Commune met partiellement à la disposition de Sète Agglopôle Méditerranée ses moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents de la commune.

Les moyens humains et matériels mis à disposition et précisés à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) seront triés par le service apporteur du reste des encombrants, et déposés dans les bacs réservés DEEE en déchetterie. Les meubles seront également triés par le service apporteur du reste des encombrants dès lors qu'existera une benne réservée aux déchets d'ameublement.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DISPOSITION

Les agents de la Commune mis à disposition de Sète Agglopôle Méditerranée demeurent statutairement employés par la ville dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de Sète Agglopôle Méditerranée peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qui leur sont confiées.

En outre, ces agents procéderont à la collecte et au transport jusqu'à la déchèterie de tous les encombrants qu'ils constateront déposés sur le Domaine Public.

Le Président de Sète Agglopôle Méditerranée contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi réalisées.

ARTICLE 5 : RAPPORT TRIMESTRIEL PRODUIT PAR LA COMMUNE

Les agents de la commune affectés au service d'enlèvement des encombrants, tiennent à jour des feuilles d'intervention journalières qui précisent le temps de travail consacré à l'activité et la nature des interventions effectuées pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée. Les feuilles d'intervention journalières sont conservées par la commune qui les tient à disposition de Sète Agglopôle Méditerranée.

La commune produit un rapport trimestriel des interventions réalisées pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée. Le rapport trimestriel comporte les éléments d'information suivants par intervention : adresse, jour, durée réelle de l'intervention (temps de l'intervention sur site, temps de roulage et temps de vidage à la déchèterie).

Le rapport trimestriel est transmis aux directeurs des services techniques de la Commune et de Sète Agglopôle Méditerranée.

Le rapport trimestriel est contrôlé par le service déchets de Sète Agglopôle Méditerranée.

En cas d'accord, le rapport validé par Sète Agglopôle Méditerranée est transmis à la commune pour émission du titre de recettes.

En cas de désaccord, le service déchets en fait part à la commune en justifiant les raisons de son désaccord.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERS DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement, par Sète Agglopôle Méditerranée à la commune, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

Le montant du remboursement effectué par Sète Agglopôle Méditerranée à la commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

La commune sera remboursée sur la base tarifaire de 190 €/tonne.

Le coût à la tonne s'applique au tonnage réellement pesé, et découlant du rapport trimestriel qui a été contrôlé au préalable par Sète Agglopôle Méditerranée. Le montant annuel de la prestation remboursée par Sète Agglopôle Méditerranée ne pourra excéder 3 € /habitant DGF.

Le montant prévisionnel pour 2017-2018 est de 20 900 €/an correspondant à 110 tonnes qui seraient collectées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le remboursement effectué par Sète Agglopôle Méditerranée fait l'objet d'un versement trimestriel au vu des rapports produits par la commune pour l'exercice considéré, après validation du service déchets de Sète Agglopôle Méditerranée (article 5).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin le 31 Décembre 2018. Elle portera sur les tonnages collectés en 2017-2018.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Frontignan le **26 SEP. 2017**

En trois exemplaires.

Pour Sète Agglopôle Méditerranée,


Le Vice-Président,
Lucien LABIT

Pour la commune de Marseillan,




Le Maire,
Yves MICHEL